

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction de la Coordination des Services de l'État
Section Prévention des Risques Industriels

**ARRÊTE PRÉFECTORAL n°18/DCSE/IC/006 du 8 février 2018
imposant des prescriptions complémentaires à l'encontre de la société WIPELEC
dont le siège social est situé au 1 rue de la Bauve à MEAUX (77100)
pour le site anciennement exploité au 32 rue Ampère
sur le territoire de la commune de LAGNY-SUR-MARNE (77400)**

**La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V de ses parties législatives et réglementaires relatives aux « installations classées pour la protection de l'environnement » ;

VU le récépissé de déclaration n° 15412 du 18 août 2004 au bénéfice de la société CERES Technologie pour l'exploitation d'un atelier de traitement de surface soumis à la rubrique 2565.2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur le site sis 32 rue Ampère à LAGNY-SUR-MARNE ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la société CERES Technologie en date du 2 mai 2007 en vue d'augmenter ses capacités sur le site susvisé ;

VU le rapport n° E/09 – 0275 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Île-de-France suite à la visite d'inspection du 25 février 2009 constatant l'exploitation de l'installation avant intervention de l'arrêté préfectoral et donc, le défaut d'autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 132 du 19 mai 2009 portant refus de la demande d'autorisation d'exploiter un atelier de traitement de surface présentée par la société CERES ;

VU le courrier préfectoral en date du 13 avril 2010 rappelant à la société WIPELEC ses obligations en matière de changement d'exploitant suite à la fusion avec la société CERES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10 DAIDD IC 093 du 13 avril 2010 mettant en demeure la société CERES de déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

VU le courrier préfectoral en date du 28 juin 2011 rappelant à la société WIPELEC de remplir ses obligations en matière de changement d'exploitant suite à la fusion avec la société CERES et précisant qu'en cas de cessation d'activité, un dossier de cessation devrait lui être adressé ;

VU les courriers de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France des 19 décembre 2012 et 25 juillet 2013 rappelant à la société WIPELEC ses obligations en matière de cessation d'activité suite au déménagement courant mai 2012 de ses installations de LAGNY-SUR-MARNE vers le site de MEAUX ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2015/DRIEE/UT77/052 à l'encontre de la société WIPELEC située au 1 rue de la Bauve à Meaux (77400) pour son site anciennement exploité au 32 rue Ampère sur le territoire de la commune de LAGNY -SUR-MARNE (77400) de déposer un dossier de cessation d'activité conformément à l'article R. 512-39-1-II du code de l'environnement ;

VU l'avis en date du 18 janvier 2018 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société WIPELEC par courrier du 20 janvier 2018 réceptionné le 25 janvier 2018 ;

Considérant que les actes administratifs pour les activités sises 32 rue Ampère à LAGNY-SUR-MARNE avant 2012 ont été adressés à la société CERES ;

Considérant les nombreuses relances de l'administration rappelant à la société WIPELEC ses obligations en matière de changement d'exploitant conformément à l'article R. 512-68 du code de l'environnement ;

Considérant que malgré l'absence de notification de changement d'exploitant, il convient de considérer la société WIPELEC comme dernier exploitant du site ;

Considérant que, malgré l'absence d'arrêté préfectoral d'autorisation encadrant les installations exploitées sur le site de LAGNY-SUR-MARNE, il convient de considérer les activités comme relevant du régime de l'autorisation et qu'à ce titre, les dispositions du code de l'environnement concernant la cessation d'activité sont applicables ;

Considérant que la société WIPELEC n'a par ailleurs toujours pas notifié au Préfet de Seine-et-Marne le dossier de cessation de ses activités sur le site de LAGNY-SUR-MARNE en ce qui concerne en particulier les preuves d'évacuation des déchets ;

Considérant que la société WIPELEC a transmis 26 octobre 2016 au le Préfet de Seine-et-Marne :

- le diagnostic des sols et l'analyse des usages compatibles avec les pollutions constatées sur site réalisés par la société PERICHIMIE (rapport réf. 12091 d'août 2012),
- le rapport de fin de chantier de dépollution des sols de PERICHIMIE (rapport réf 13168),
- la surveillance de l'impact résiduel de l'état des sols sur la nappe après la mise en œuvre des travaux de dépollution (rapport réf. 14122 V1). ;

Considérant que l'instruction de ces différents rapports conduit à la nécessité :

- de compléter le diagnostic initial sur site en effectuant une mesure de la qualité de l'air ambiant pour les composés organiques volatils (aromatiques et halogénés) dans les bâtiments du site ainsi qu'une analyse de l'eau potable desservie sur le site,
- d'effectuer une caractérisation de la pollution hors site, de réaliser un schéma conceptuel complet et une interprétation de l'état de milieux en cas de pollution à l'extérieur du site,
- de mettre en œuvre des mesures de gestion pour traiter les terres impactées par les solvants sur zone 2, située au Nord-Ouest de la parcelle,
- de démontrer de façon argumentée, notamment via la réalisation d'une EQRS, la compatibilité des usages avec l'état environnemental du site,
- de mettre en place un suivi piézométrique sur les 4 piézomètres déjà implantés, en mesurant au moins deux fois par an en périodes de hautes et basses eaux l'ensemble des paramètres déjà suivis (arsenic, plomb, cadmium, chrome, cuivre, nickel, zinc, mercure, chlorure de vinyle, dichlorométhane, cis-1,2,dichloroéthylène, trans-1,2,dichloroéthylène, trichlorométhane, 1,1,1,trichloroéthane, trichloroéthylène, perchloroéthylène, 1,1,dichloroéthane, 1,1,dichloroéthylène, benzène, toluène, éthylbenzène, m-p-xylène, o-xylène, cumène, m-p-éthyltoluène, mésitykène, o-éthyltoluène, pseudodocumène) ;

Considérant l'absence d'observations formulées par la société WIPELEC au projet d'arrêté préfectoral transmis par courrier en date du 20 janvier 2018 ;

En vertu de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, il convient, en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société WIPELEC, dont le siège social est situé au 1, rue de la Bauve à MEAUX (77100) pour le site anciennement exploité au 32 rue Ampère sur le territoire de la commune de LAGNY SUR MARNE (77400) ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

La société WIPELEC, dont le siège social est situé au 1, rue de la Bauve à MEAUX (77100), est tenue de respecter les prescriptions complémentaires suivantes pour les anciennes activités exercées au 32 rue Ampère sur le territoire de la commune de LAGNY-SUR-MARNE (77400).

ARTICLE 2: DIAGNOSTIC DE L'ÉTAT DES SOLS – SCHÉMA CONCEPTUEL - PLAN DE GESTION

La société WIPELEC transmet au Préfet de Seine-et-Marne, **dans un délai n'excédant pas 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- un complément du diagnostic initial sur site en effectuant une mesure de la qualité de l'air ambiant pour les composés organiques volatils (aromatiques et halogénés) dans les bâtiments du site ainsi qu'une analyse de l'eau potable desservie sur le site,
- une caractérisation de la pollution hors site, la réalisation d'un schéma conceptuel complet et une interprétation de l'état de milieu en cas de pollution à l'extérieur du site,
- la mise en œuvre des mesures de gestion pour traiter les terres impactées par les solvants sur zone 2, située au Nord-Ouest de la parcelle,
- la démonstration étayée, notamment via la réalisation d'une EQRS (évaluation quantitative des risques sanitaires), de la compatibilité des usages avec l'état environnemental du site,

ARTICLE 3 : MISE EN PLACE D'UN SUIVI PIEZOMETRIQUE

La société WIPELEC met en place un suivi piézométrique sur les 4 piézomètres déjà implantés sur site, en analysant au moins deux fois par an en périodes de hautes et basses eaux l'ensemble des paramètres suivants :

- arsenic, plomb, cadmium, chrome, cuivre, nickel, zinc, mercure, chlorure de vinyle, dichlorométhane, cis-1,2,dichloroéthylène, trans-1,2,dichloroéthylène, trichlorométhane, 1,1,1,trichloroéthane, trichloroéthylène, perchloroéthylène, 1,1,dichloroéthane, 1,1,dichloroéthylène, benzène, toluène, éthylbenzène, m-p-xylène, o-xylène, cumène, m-p-éthyltoluène, mésitykène, o-éthyltoluène, pseudodocumène.

Les résultats d'analyse piézométrique sont systématiquement commentés.

Après avis de l'inspection des installations classées et sur proposition de l'exploitant, ce suivi peut faire l'objet d'aménagements (fréquence, paramètres suivis).

Les résultats de la première campagne d'analyse au titre du présent arrêté sont transmis à l'inspection des installations classées **dans un délai n'excédant pas 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

ARTICLE 4

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5

Faute d'obtempérer à la présente injonction dans le délai imparti, la société WIPELEC sera passible des sanctions tant pénales qu'administratives prévues par les textes relatifs aux installations classées.

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ARTICLES R. 181-50 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux au tribunal administratif de Melun :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a/ l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b/ la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

ARTICLE 7 : INFORMATION DES TIERS (ARTICLE R. 181-44 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie de Lagny-sur-Marne et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Lagny-sur-Marne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé par les soins du maire à la préfecture (DCSE - PPPUP).

Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38.

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat en Seine-et-Marne pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le sous-Préfet de TORCY,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à PARIS,
- le Chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société WIPELEC, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 8 février 2018

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Nicolas de MAISTRE

DESTINATAIRES :

- La société WIPELEC,
- Le maire de LAGNY SUR MARNE,
- Le sous-préfet de Meaux,
- Le chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Énergie et de l'Environnement d'Île-de-France à Savigny-le-Temple,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à Vincennes,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- La Déléguée Départementale de l'Agence Régionale de Santé (DDARS),
- Le Chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (UD DIRECCTE).